

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 février 2026
Convocation du 19 février 2026

Le Conseil Communautaire s'est réuni le jeudi 26 février 2026, à 18 heures 30, salle des fêtes de Villechétive sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

- Ouverture de crédits avant vote du budget 2026
- Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance
- Débat pour recommandation des conditions de prise de parole des candidats à l'exécutif de l'EPCI

Informations

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	BAKOUR	Annie	LES SIÈGES	MARANDEL	Hervé
ARCES DILO	PISSIER	Véronique	MOLINONS	BEZINE	Yves
BAGNEAUX	GEORGES	William	PONT / VANNE	PICON	Valérie
BŒURS EN OTHE	GIVAUDIN	Représentée par Mme VALLÉE	St MAURICE A.R HOMMES	FAGEGALTIER	Francis
CERILLY	VALLÉE	Édith	VALLÉES DE LA VANNE	LAMARRE	Pouvoir à M. FAGEGALTIER
CERISIERS	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	BERTHELIN	Pouvoir à M. MAUDET
CERISIERS	LOUVET	Dominique	VALLÉES DE LA VANNE	THÉROUÉ	Pouvoir à Mme ROCHÉ
CERISIERS	CATOIRE	Aline	VALLÉES DE LA VANNE	MAUDET	Luc
CERISIERS	LANDUREAU	Philippe	VAUDEURS	HERLAUT	Jacques
COULOURS	VAILLANT	Christine	VAUDEURS	DURAND	Nadège
COURGENAY	PAGNIER	Daniel	VAUMORT	ROCHÉ	Marie- José
COURGENAY	LANGILLIER	Gérard	VILLECHÉTIVE	VIÉ	Représentée par M. FRISSON
FLACY	PIERRE	Claudine	VILLECHÉTIVE	FRISSON	Frédéric
FOISSY/VANNE	SAINCIERGE DURAND	Jeanne	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	KARCHER	Sébastien
FOURNAUDIN	VIOLETTE	Christophe	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	DE CLERCQ	Absente
LA POSTOLLE	DEFELICE	Françoise	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	LOISON	Pouvoir M. KARCHER
LAILLY	CROSIER	Christiane	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	PUTHOIS	Alain
LES CLÉRIMOIS	POULIN	Isabelle			

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. Alain PUTHOIS

Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER informe le conseil que celui-ci sera enregistré et sera diffusé sur les réseaux de la communauté de communes.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire, et informe que les modifications demandés par M. MAUDET Luc ont été prise en compte

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures aux fins de rectifications par le secrétaire de séance.

Le président ouvre la séance à 18h30.

Arrivée de Madame PISSIÉ à 18h38

❖ **Ouverture des Crédits budget CCVPO, (N° DE 2026 001)**

Le Président rappelle que dans l'attente du vote du budget, la Communauté de Communes peut, par délibération de son conseil communautaire, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement, le budget de la communauté de communes doit être voté avant le 30 avril 2026. Entre le début de l'année 2026 et le 30 avril 2026, si la Communauté de Communes n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et d'autoriser le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 26 750 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<i>Opération</i>	<i>Article</i>	<i>Nature de la dépense</i>	<i>Montant</i>
000 Hors équipement	21838 -Autre matériel informatique	Ordinateur	1 250 €
	21848-Autres matériels de bureau et mobiliers	Mobilier	1000 €
16 Tourisme	2188- Autres immo	Divers	750 €

19 Déchèterie	2051 Concessions et droits assimilés	Logiciel	3 750 €
	21848-Matériels	Acquisition équipement divers	2 500 €
20 Travaux sur bâtiments	2188-Autres immobilisations corporelles	Travaux B.I.T	17 500 €
TOTAL			26 750 €

❖ **Ouverture des Crédits budget Assainissement, (N° DE 2026 002)**

Le Président rappelle que dans l'attente du vote du budget, la Communauté de Communes peut, par délibération de son conseil communautaire, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement, le budget Assainissement de la communauté de communes doit être voté avant le 30 avril 2026. Entre le début de l'année 2026 et le 30 avril 2026, si la Communauté de Communes n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et d'autoriser le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **67 000 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<i>Opération</i>	<i>Article</i>	<i>Nature de la dépense</i>	<i>Montant</i>
000 Hors équipement	2031 – Frais d'études	Études	20 000 €
	2183 - matériel de bureau et matériel informatique	Acquisition équipement divers	2 000 €
	21562- service Assainissement	Divers service Assainissement	20 000 €
	21532 -réseaux Assainissement	Travaux Assainissement	25 000 €
TOTAL			67 000 €

❖ **Taxe sur l'exploitation des infrastructure de transport de longue distance, (N° DE 2026 003)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses dispositions relatives à la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Vu les statuts de la CCVPO et les compétences qu'elle exerce ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère des transports du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024

Le président présente à l'assemblée l'institution d'une nouvelle taxe relative à l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance, applicable à compter du 1er janvier 2026, conformément aux dispositions prévues par la loi de finances pour 2024.

Il indique qu'une fraction du produit de cette taxe est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportionnellement à la longueur de voirie recensée par l'IGN sur leur territoire au 1er janvier 2025.

Il précise qu'il appartient ensuite à la CCVPO d'assurer la répartition de cette attribution entre ses communes membres.

Le reversement de cette dotation aux communes constitue une dépense obligatoire conformément à l'article 2 du décret n°2025-964 du 12 septembre 2025.

La longueur de voirie de chaque commune, telle que recensée par l'IGN, est retenue comme critère de répartition, ce critère étant notamment utilisé dans le cadre du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Considérant que la CCVPO n'exerce pas la compétence voirie, il est proposé de reverser l'intégralité du produit de cette taxe aux communes membres, selon la répartition suivante :

Nom des communes	Longueur de voirie en mètres	Pourcentage du versement
ARCES-DILO	12 835	4.21%
BAGNEAUX	9 760	3.20 %
BOEURS-EN-OTHE	22 754	7.47 %
CERILLY	4 521	1.48 %
CERISIERS	28 243	9.27 %
CLERIMOIS	8 869	2.91 %
COULOURS	15 843	5.20 %
COURGENAY	22 789	7.48 %
FLACY	9 831	3.23 %
FOISSY-SUR-VANNE	10 776	3.54 %
FOURNAUDIN	7 325	2.40 %
LAILLY	6 999	2.30 %
MOLINONS	9 795	3.21 %
PONT-SUR-VANNE	5 539	1.82 %
LA POSTOLLE	4 121	1.35 %
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	15 890	5.22 %
LES SIEGES	22 403	7.35 %
LES VALLEES DE LA VANNE	19 995	6.56 %
VAUDEURS	26 121	8.57 %
VAUMORT	13 590	4.46 %
VILLECHETIVE	6 991	2.29 %
VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE	19 678	6.46 %

Messieurs Marandel et Maudet font remarquer que la longueur de voirie de leur commune n'est pas correcte. Le président répond qu'il s'agit des données de la préfecture et les invite à effectuer une vérification. Le président propose que le reversement aux communes intervienne dès que la CCVPO sera destinataire des fonds correspondants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe de la répartition du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance entre les communes membres selon les modalités exposées ci-dessus ;
- d'autoriser le reversement de cette taxe aux communes membres dès perception par la CCVPO ;
- de charger le président de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Débat pour recommandation des conditions de prise de parole des candidats à l'exécutif de l'EPCI**

Le président propose à l'assemblée de fixer un temps de parole dans le cadre des prochaines élections de l'exécutif de la CCVPO.

Il précise qu'il ne s'agit pas de prendre une délibération, mais d'établir un cadre, actuellement inexistant, afin que chaque candidat dispose d'un temps défini pour se présenter.

Monsieur Marandel propose de fixer un temps de parole de 10 minutes pour les candidats à la présidence et de 5 minutes pour les candidats à la vice-présidence.

Le président indique que le bureau communautaire avait évoqué un temps de parole de 10 minutes pour la présidence et de 3 minutes maximum pour la vice-présidence.

Monsieur Maudet rappelle que la séance sera présidée par le doyen d'âge, lequel dispose de la faculté de fixer le temps de parole accordé à chaque candidat.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire acte, à la majorité (abstention de M. Bézine), le principe d'un temps de parole maximum de 10 minutes pour les candidats à la présidence et de 5 minutes pour les candidats à la vice-présidence.

Informations :

Le président informe l'assemblée qu'il ne dispose pas d'informations à porter à la connaissance du conseil communautaire.

Questions diverses :

Aucune question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H09